



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae-2014-000134 du 19 FEV. 2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Défrichement dans le cadre de l'extension d'une carrière à Dampvalley-les-Collombe (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 et suivants (eaux destinées à la consommation humaine) ;

Vu l'arrêté n°337 du 16 mars 2010 portant déclarant d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de « la Font de Champdamoy » et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ; autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000134 relatif à la réalisation d'un défrichement dans le cadre de l'extension d'une carrière à Dampvalley-les-Collombe (70) reçu et considéré complet le **23/12/2013** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 4 février 2014 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement dans le cadre de l'extension d'une carrière à Dampvalley-les-Collombe (70) ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

ainsi que la rubrique 1°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui constitue une opération du projet d'extraction de matériaux ;

### 2. la localisation du projet :

Au niveau d'un espace boisé qui présente des sensibilités :

- une futaie de pins concernée par 2h09a04ca de défrichement, située en partie (environ 0,72 ha) sur le site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » ;

- une chênaie-charmaie correspondant à un habitat prioritaire pour une surface de 86a02ca ;

Au sein du périmètre de protection rapproché déclaré d'utilité publique du captage de « la Font de Champdamoy » visé, qui alimente la ville de Vesoul en eau destinée à la consommation humaine ;

### 3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

que le projet se situe en partie et à proximité d'un site Natura 2000 et de la nécessité de caractériser les impacts potentiels du projet sur ces territoires ;

de l'atteinte d'un habitat prioritaire en limite du périmètre Natura 2000 ;

de la surface à défricher représentant le tiers du massif concerné ;

de la localisation du projet en périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

de la difficulté d'ores et déjà constatée pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire liée à une extension précédente, rendue obligatoire suite à un défrichement de 5,65 ha en 2002, le terrain retenu pour cette mesure étant impacté par le projet de mise à deux voies de la route nationale n°19, ce qui nécessite une analyse fine des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

de la déclaration du maître d'ouvrage en rubrique 7 du formulaire indiquant qu'une étude d'impact est nécessaire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement dans le cadre de l'extension d'une carrière à Dampvalley-les-Collombe (70) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2014**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

### Voies et délais de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

##### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

##### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

